PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NXO FRANCE

133 boulevard National

92500 Rueil Malmaison

Références : UID4243-DSSP-024-0413
Code AIOT : 0100055206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement NXO FRANCE implanté ancien site Alcatel - parcelle AR271 43700 Chaspinhac. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite au signalement du maire de Chaspinhac de la présence d'un transformateur corrodé sur sa commune. La présente inspection s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale PCB 2024 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NXO FRANCE
- ancien site Alcatel - parcelle AR271 43700 Chaspinhac
- Code AIOT : 0100055206
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site où est situé le transformateur aérien est en pleine campagne, à côté d'un local abritant des compteurs électriques. Un local technique condamné par la mairie est également présent.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Appareils PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser des analyses d'huile dans les plus brefs délais compte tenu de la vétusté de l'équipement. En cas de détection de PCB, l'équipement devra être éliminé dans une filière de traitement spécialisée. Les bordereaux de prise en charge devront être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
Constats : Après conduite sur les lieux par M. le maire, il est constaté la présence d'un transformateur électrique de type « haut de poteau » à plus de 5m du sol. Ces parois en acier sont fortement corrodées indiquant une vétusté probable de l'équipement et un potentiel risque de fuite ou d'endommagement en cas d'impact de foudre. La plaque constructeur de l'équipement (photographie en PJ) indique les informations suivantes : • constructeur JM constructions électriques • année 1973 • contenance en huile : 57 Kg • Masse de l'équipement : 270 Kg L'équipement est déconnecté du réseau haute tension et se situe en pleine campagne. Aucune trace d'huile n'est détectée sur les parois visibles de l'équipement même après passage de la main sur les parois du bas de l'équipement.

Note:
Les pouvoirs publics ont été amenés à réglementer l'utilisation des PCB. C'est ainsi que l'utilisation très diversifiée des PCB a été limitée en France par arrêté du 8 juillet 1975, à l'emploi en système clos non dispersif en raison des risques écologiques. Ces systèmes clos comprennent principalement des matériaux électriques tels que les transformateurs, résistances, condensateurs, systèmes caloporteurs fermés et installation hydrauliques. Par ailleurs la commercialisation de matériaux contenant des PCB est interdite depuis le 1er juillet 1986, par la directive CEE du 1er octobre 1985. Seule une analyse du diélectrique est capable de mesurer la présence de PCB ou non.
Les équipements contenant de l'huile (transformateur ainsi que certaines batteries condensateurs) dont le taux de PCB est supérieur à 50 ppm, doivent être détruits dans un centre agrée selon un échéancier prenant en compte la date de fabrication de l'appareil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'année de fabrication de l'équipement (1973) et de la vétusté de l'appareil menaçant de fuir, le détenteur du transformateur devra réaliser sous 15 jours des analyses d'huile afin d'en déterminer la concentration en PCB, et éventuellement, éliminer par la suite l'équipement dans une filière agréée à traiter ce type de déchets.

M. le maire de Chaspinhac a demandé un devis à la société Enedis concernant la dépose au sol du transformateur, l'analyse d'huile et élimination du transformateur dans une filière adaptée. Le devis pourra être transmis à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Annexe : Photographies prises lors de la visite du 10/09

Local technique condamné par la mairie (intérieur vide après constat de M. le maire) :



Transformateur électrique et local de comptage adjacent :



Etat de la cuve du transformateur (corrosion) :



Plaque constructeur de l'équipement :

